

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

lecomptoirdemathilde.fr

Demande n° FR-2022-02893



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CDM GROUP 2.0

Le Titulaire du nom de domaine : La société PRENOM NOM

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lecomptoidemathilde.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 mars 2010

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 08 mars 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 juillet 2022.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 août 2022.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision 18 août 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<lecomptoirde~~mathilde~~.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran~~t~~ a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran~~t~~ indique que :

**[Citation complète de l'argumentation sans les images]**

«I. INFORMATIONS GENERALES

i. LE NOM DE DOMAINE

Le nom de domaine objet du litige : lecomptoirde~~mathilde~~.fr

Date d'enregistrement : 08/03/2010

Date du dernier renouvellement : 08/03/2022

Date d'expiration : 08/03/2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

Il convient également de noter que :

- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours. ii. LES PARTIES AU LITIGE

Le Requéran~~t~~ est la société CDM GROUP 2.0, Société par actions simplifiée sise Chemin de Piolenc, 84850 Camaret-sur-Aigues, et enregistrée sous le SIREN 898993530.

Cette société est une société holding, dirigée par la société RF INVEST, elle-même dirigée par M. F.

Le Requéran~~t~~ est représenté par Mme T., Conseil en Propriété industrielle au sein du cabinet Yamark (pouvoir de représentation signé par M. F. en annexe 1).

Le Titulaire du nom de domaine objet du litige est renseigné, dans le WHOIS, comme l'organisme [Prénom Nom] (annexe 2). Le réservataire est M. [Prénom NOM], dirigeant de la société CHARLES CHOCOLARTISAN, SIREN : 535 169 411 (annexe 3). Il convient de souligner que le code postal renseigné lors de la réservation du nom de domaine litigieux est le même que celui de la société

CHARLES CHOCOLARTISAN (42210). En outre, l'adresse email de contact (courriel) comprend également le nom de la société.

Il convient de noter que les Parties exercent dans le même secteur d'activité et sont donc en relation de concurrence. Le Requéran~~t~~ exploite en effet la marque et la dénomination « Le Comptoir de Mathilde » (conjointement avec les autres sociétés dirigées par M. F.) depuis 2007. Le réseau « Le Comptoir de Mathilde » compte à ce jour 110 boutiques en France, et commercialise des produits de chocolaterie, de confiserie et d'épicerie fine. Le Comptoir de Mathilde a notamment construit sa réputation avec ses pâtes à tartiner artisanales. Il s'agit d'un acteur pionnier et leader dans son domaine (de nombreux articles de presse ont été publiés ces dernières années à propos de la croissance de cette entreprise – annexe 4).

Le Titulaire du nom de domaine litigieux, M. [Prénom NOM], exerce également comme chocolatier – il a d'ailleurs choisi la même spécialisation que le Requéran~~t~~, à savoir les pâtes à tartiner (voir le site commercial [www.pateatartiner.fr](http://www.pateatartiner.fr) – et notamment la page de présentation des activités de la chocolaterie CHOCOLARTISAN et du parcours de M. [Prénom Nom] : <https://www.pateatartiner.fr/le-specialiste-Francais-des-pates-a-tartiner-sans-huile-de-palme> - Annexe 5a).

Il convient d'ailleurs de noter que le Titulaire a, préalablement à la réservation du nom de domaine litigieux, travaillé au sein d'une des sociétés du groupe Le Comptoir de Mathilde (information accessible sur le compte Viadeo de M. [Prénom Nom] – Annexe 5b). M. NOM

était donc tout à fait au courant des activités du Requérant et de ses droits antérieurs sur la dénomination « Le Comptoir de Mathilde ». Sa réservation du nom de domaine litigieux a donc été effectuée dans l'unique but d'empêcher son concurrent d'exploiter ce nom. Il convient enfin de noter que le Requérant a souhaité privilégier une solution amiable, en prenant contact avec le Titulaire et en lui demandant de lui rétrocéder le nom de domaine objet du litige avant de lancer cette procédure (annexe 6 – copie du courrier envoyé par recommandé). Le Titulaire n'a jamais répondu à ce courrier, ni aux différentes relances envoyées par email.

## II. MOTIF DE DECLenchement DE LA PROCEDURE

En vertu de l'article 45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement et les renouvellements subséquents du nom de domaine <lecomptoirmathilde.fr> portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, et notamment à sa marque française antérieure Le Comptoir de Mathilde No. 3680445, déposée le 01/10/2009 et dûment renouvelée en 2019.

Le dépôt de cette marque a été effectué par M. F. à titre personnel en 2009 (copie du BOPi de publication en 2009) mais elle a fait l'objet d'une transmission totale de propriété au profit du Requérant le 25/11/2021 (copie de la notice de la marque en annexe 7).

Comme nous le démontrerons ci-dessous, en procédant à la réservation et aux renouvellements du nom de domaine <lecomptoirmathilde.fr>, le Titulaire a agi de mauvaise foi. Il ne peut pas justifier d'un intérêt légitime.

## III. ARGUMENTS DU REQUERANT

### i. Intérêt à agir du Requérant

Le Requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <lecomptoirmathilde.fr> enregistré le 08/03/2010 par le Titulaire.

Comme évoqué précédemment, le Requérant est une société holding, dirigée par la société RF INVEST, elle-même dirigée par M. F.. La dénomination « Le Comptoir de Mathilde » a été créée en 2007 par M. F.. Elle est exploitée par le Requérant et les autres sociétés du groupe depuis cette date.

Il existe ainsi une société LE COMPTOIR DE MATHILDE (SIREN : 499664464), en activité depuis 2007, également dirigée par la société RF INVEST (annexe 8). Le nom de domaine litigieux porte atteinte à cette dénomination sociale antérieure.

En outre, le Requérant est titulaire de plusieurs droits de propriété intellectuelle sur le nom « LE COMPTOIR DE MATHILDE » (liste des marques en vigueur « LE COMPTOIR DE MATHILDE en annexe 9), et en particulier de la marque française Le Comptoir de Mathilde No. 3680445 (citée précédemment, qui a été déposée le 01/10/2009 et dûment renouvelée. Cette marque est antérieure à la réservation du nom de domaine litigieux, qui la reproduit et lui porte ainsi atteinte.

Il en va de même pour le nom de domaine <lecomptoirmathilde.com>, enregistré depuis le 20/05/2008 (whois en annexe 10) et qui est exploité en tant qu'adresse URL du site internet <https://www.lecomptoirmathilde.com/>. Ce site internet est actif et propose notamment la vente de produits de chocolaterie, d'épicerie et de confiserie. Il est exploité par une des sociétés du groupe auquel appartient le Requérant. Le nom de domaine <lecomptoirmathilde.com> a été régulièrement renouvelé depuis son enregistrement en 2008. Le nom de domaine litigieux porte également atteinte à ce nom de domaine antérieur.

### ii. Atteinte aux dispositions de l'article L. 42-5 du CPCE

#### a) Atteinte aux droits antérieurs du Requérant

Le nom de domaine litigieux <lecomptoirmathilde.fr> est une reprise strictement identique de la marque antérieure « LE COMPTOIR DE MATHILDE » No. 3680445 du Requérant.

L'extension « .FR » ne permet pas de modifier l'impression d'ensemble que le nom de domaine litigieux est lié au Requérant, en particulier car le Requérant est domicilié en France et exerce principalement son activité sur le territoire française. L'internaute pourrait en effet illégitimement croire que le nom de domaine litigieux est affilié au Requérant.

Plus généralement, les consommateurs pourraient être amenés à penser que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué. Aussi, l'absence de contenu du site associé au nom de domaine litigieux peut amener les consommateurs à croire que le site du Requéant ne fonctionne pas correctement, ce qui nuit gravement à l'activité et à l'image de ce dernier.

Par conséquent, le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits antérieurs du Requéant, et en particulier à sa marque déposée en 2009.

b) Absence d'intérêt légitime et mauvaise foi du Titulaire

- Absence d'intérêt légitime :

Dans un premier temps, il ressort des recherches effectuées sur la base de données de l'INPI, de l'EUIPO et du WIPO, que le Titulaire du nom n'a aucun droit antérieur aux droits du Requéant (et notamment à sa marque française) (annexe 11).

Le Requéant n'a par ailleurs jamais donné d'autorisation au Titulaire pour réserver, renouveler ou exploiter le nom de domaine <lecomptoirdemathilde.fr>.

Il convient surtout de noter que le nom de domaine <lecomptoirdemathilde.fr> ne renvoie pas à un site actif mais à une page parking (annexe 12). Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services.

Par ailleurs, le Requéant souhaite souligner le fait que le nom de domaine litigieux a été réservé en 2010 (il y a donc plus de 12 ans) et n'a à ce jour fait l'objet d'aucune exploitation réelle et sérieuse (comme cela ressort du site <https://archive.org/web/>).

- Mauvaise foi du Titulaire :

Comme évoqué précédemment, Le Titulaire exerce dans le même domaine d'activité que le Requéant. En effet, la société CHARLES CHOCOLARTISAN, créée par le Titulaire en 2009, est également active dans le domaine de la confiserie et de la chocolaterie. De même, avant de créer sa propre société, M. [Prénom NOM] avait exercé au sein de l'entreprise d'une des sociétés du groupe Le Comptoir de Mathilde (cf annexe 5b précitée). Le Titulaire avait donc parfaitement connaissance des droits antérieurs du Requéant lorsqu'il a procédé à la réservation du nom de domaine litigieux.

Rappelons que conformément à la Charte de nommage de l'AFNIC, telle qu'en vigueur au moment de la réservation et des renouvellements subséquents, il appartenait au Titulaire de vérifier préalablement à l'enregistrement d'un nom de domaine .fr, que cet enregistrement ne portait pas atteinte aux droits d'un tiers. En ne procédant pas à cette vérification, et au contraire, en réservant le nom de domaine en ayant connaissance des activités du Requéant et de ses droits sur le nom « Le Comptoir de Mathilde », le Titulaire a manqué aux obligations résultant de la Charte.

Le Titulaire a donc procédé à cette réservation de mauvaise foi.

Cela est d'autant plus renforcé que le Requéant a tenté en vain de contacter le Titulaire pour lui signaler l'existence de ses droits antérieurs et résoudre ce litige à l'amiable, en le relançant de nombreuses fois, sans n'avoir jamais eu de retour de sa part, ce qui est constaté par les copies jointes des e-mails adressés (annexe 6 précitée).

Enfin, le Requéant a utilisé le site <https://mxtoolbox.com> qui propose un outil en ligne permettant de vérifier si des serveurs de messagerie électronique sont configurés pour un nom de domaine. La vérification conduite a démontré la configuration effective de serveurs de messagerie pour le nom de domaine litigieux (annexe 13).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus, la configuration de messagerie électronique pour ce nom de domaine porte à croire que celui-ci pourrait être utilisé à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéant et dans la seule intention de l'empêcher d'exploiter le nom de domaine <lecomptoirdemathilde.fr> tout en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

iii. Conclusion

Au regard de ces éléments, nous vous remercions de bien vouloir reconnaître le bien-fondé de la présente procédure. Le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <lecomptoirdemathilde.fr> à son profit.

[...]

#### LISTE DES ANNEXES

Annexe 1

Pouvoir de représentation signé par le Requérant au profit du cabinet Yamark

Annexe 2

Whois du nom de domaine lecomptoirdemathilde.fr (surlignage ajouté par nos soins)

Annexe 3

Informations sur la société CHARLES CHOCOLARTISAN – issues du site societe.com

Annexe 4

Liste non-exhaustive d'articles de presse sur les activités du Requérant

Annexe 5a

Capture d'écran du site <https://www.pateatartiner.fr/le-specialiste-Francais-des-pates-a-tartiner-sans-huile-de-palme>

Annexe 5b

Profil Viadeo du Titulaire (M. Prénom Nom)

Annexe 6

Courrier préalable adressé au Titulaire par le cabinet Yamark + accusé réception du recommandé + copie email de relance

Annexe 7

Copie de la marque Le Comptoir de Mathilde No. 3680445 déposée le 01/10/2009 : copie de la publication en 2009 + capture d'écran de la base de l'INPI (17/06/2022)

Annexe 8

Informations sur la société LE COMPTOIR DE MATHILDE

Annexe 9

Liste des marques « LE COMPTOIR DE MATHILDE » - extrait de la base de l'INPI (registres FR, UE, WO)

Annexe 10

Whois du nom de domaine lecomptoirdemathilde.com

Annexe 11

Liste des marques détenues par M. Prénom Nom – extrait de la base de l'INPI (registres FR, UE, WO)

Annexe 12

Capture d'écran du site « lecomptoirdemathilde.fr » (21/04/2022)

Annexe 13

Capture d'écran du site <https://mxtoolbox.com> montrant que les serveurs de messagerie sont actifs pour le site lecomptoirdemathilde.fr.».

Le Requérant a demandé à titre principal la transmission du nom de domaine et à titre subsidiaire sa suppression.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 05 août 2022.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Par la présente je vous informe avoir déjà effectué le 15/07/2022 la demande de résiliation du nom de domaine lecomptoirdemathilde.fr  
Pour effectuer une résiliation chez mon hébergeur il faut désactiver le renouvellement automatique :  
Un e-mail a été envoyé le 15/07/2022 à [prenom.nom]@yamark.eu pour l'en informer.  
Cordialement,  
Complément du 05/08/2022 :  
Une lettre d'engagement proposée par le requérant afin de pouvoir clôturer rapidement cette procédure, a été signée ce jour et annexée dans les pièces jointes.. »

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des notices complètes de marques (Annexes 7 à 13) fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lecomptoirdemathilde.fr> est identique à la marque semi-figurative française « LE COMPTOIR DE MATHILDE » numéro 3680445 enregistrée le 1<sup>er</sup> octobre 2009 et dûment renouvelée par le Requéran, pour les classes de produits et services 3, 21, 24, 29, 30, 32 et 33 .

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

### ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant dans la lettre d'engagement qu'il a communiquée en pièce jointe à sa réponse « [...]Je soussigné, M. Prénom NOM, fondateur et dirigeant de la société CHARLES CHOCOLARTISAN, m'engage à titre personnel et au nom de ma société : [...] à accepter le transfert du nom de domaine « lecomptoirdemathilde.fr » au profit de la société CDM GROUP 2.0, afin de permettre la clôture de la procédure SYRELI FR-2022-02893[...] », avait donné son accord pour la transmission dudit nom de domaine au Requéran.

## V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <lecomptoirdemathilde.fr> au Requéran, la société CDM GROUP 2.0 (SIREN 898993530).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 23 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

